

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
5ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 10/06022

Assignation du 01 Avril 2010
JUGEMENT rendu le 25 Avril 2013

DEMANDEURS

Mademoiselle Natasha R.
21 rue du Docteur Jones
91000 EVRY

Monsieur Benoît F.
21 rue du Docteur Jones
91000 EVRY

Monsieur Mathieu M.
domicilié : chez Monsieur Benoît F.
21 rue du Docteur Jones
91000 EVRY
Représentés par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0925

DÉFENDEURS

Société LA COMPAGNIE DES INDES SARL
54 boulevard Rodin
92130 ISSY LES MOULINEAUX
Représentée par Me Pierre-Marie BOUVERY de la SELARL FACTORI, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #P0300

S.A. ARTE FRANCE
8 rue Marceau
92785 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9
Représentée par Me Charles-Édouard RENAULT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#K0035

Madame Laurence DE MAGALHAES en sa qualité de fondateur de l'Association "LES
ARTS SAUTS". 3 rue de la Fonderie
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Monsieur Stéphane RICORDEL en sa qualité de fondateur de l'Association "LES ARTS
SAUTS".
3 rue de la Fonderie
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

Représentés par Me Bruno ANATRELLA de l'AARPI BAGS AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E1404

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
François THOMAS, Vice-Président
Laure COMTE, Juge, assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 22 Mars 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE :

Natasha R., Benoît Fleury et Mathieu M. sont les compositeurs et les interprètes de la musique d'un spectacle de trapézistes intitulé Ola kala produit par la compagnie des Arts sauts. A la fin de l'année 2007, ce spectacle a été filmé lors de représentations à Lausanne puis il a été télédiffusé sur la chaîne Arte le 2 janvier 2009 et il a donné lieu à un DVD produit par la société Arte France, Les Arts Sauts et la Compagnie des Indes, commercialisé à compter du début de l'année 2009. Cette oeuvre audiovisuelle a été réalisée par Dominique Thiel.

Natasha R., Benoît Fleury et Mathieu M. qui n'ont pas conclu de contrat autorisant l'exploitation de leurs créations musicales ni de leurs interprétations, n'ont pas participé au mixage. Considérant que celui-ci portait atteinte à l'intégrité de leur oeuvre, et qu'au surplus l'exploitation de leurs titres n'avaient pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la Sacem, ce qui les privait de la perception de leurs droits, ils ont adressé une lettre de mise en demeure le 2 février 2009 puis les 1^{er} et 7 avril 2010, ils ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris la société Compagnie des Indes, la société Arte France, Laurence de Magalhaes et Stéphane Ricordel fondateurs de la compagnie des Arts Sauts, sur le fondement de la contrefaçon de leurs oeuvres et d'atteintes à leurs droits moraux.

Ils réclament chacun :

- la somme de 10 000 E au titre de leurs préjudices matériels,
- la somme de 10 000 E au titre de l'atteinte à leurs droits moraux,
- la somme de 2 000 E en réparation du préjudice matériel subi par eux lors de la télédiffusion du film, résultant du défaut de déclaration de oeuvres à la Sacem,
- la somme de 2 000 E au titre de la privation des droits de reproduction mécanique.

Ils sollicitent en outre des mesures d'interdiction et l'allocation de la somme de 3 500 euros pour résistance abusive. Enfin, ils demandent l'exécution provisoire du jugement et l'allocation d'une indemnité de 5 000 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Dans leurs dernières écritures du 10 mai 2012, Natasha R., Benoît Fleury et Mathieu

M. répondent tout d'abord au moyen d'irrecevabilité soulevés par les défendeurs. Ils font valoir:

- qu'ils sont les seuls compositeurs des 12 titres reproduits et qu'ils n'avaient donc pas à appeler dans la cause les compositeurs d'autres morceaux,
- qu'ils ont assigné Laurence de Magalhaes et Stéphane Ricordel, fondateurs et dirigeants réels de la compagnie des Arts Sauts aujourd'hui dissoute, et à ce titre responsables de l'absence de contrats de cession avec les auteurs et de la violation de leurs droits moraux,
- qu'ils n'ont pas appelé dans la cause le réalisateur, Dominique Thiel, dès lors que leurs contributions peuvent être séparées de l'œuvre audiovisuelle car leurs compositions pré-existaient à celle-ci et peuvent faire l'objet d'une exploitation séparée. Ils ajoutent que la mise en cause des co-auteurs d'une oeuvre de collaboration n'est pas nécessaire pour la poursuite des atteintes aux droits moraux.

Les demandeurs exposent ensuite que leurs compositions musicales et leurs interprétations ont été exploitées en télédiffusion et sur un DVD sans que des contrats de cession des droits aient été conclus. Ils ajoutent que leurs noms ne figurent pas en tant que compositeurs de la musique sur le générique du film et sur la jaquette du DVD et qu'il a ainsi été porté atteinte à leur droit à la paternité de leurs oeuvres. Ils déclarent ensuite qu'ils avaient accepté le principe de la télédiffusion et de la reproduction en DVD mais qu'ils souhaitaient participer au mixage et donner leur accord sur la version définitive. Ils soutiennent que leurs oeuvres ont été dénaturées au moment du mixage et ils relèvent à ce sujet des choix subjectifs dans le traitement des équilibres sonores et dans le traitement du son en général, des erreurs dans le choix de certaines prises sonores et dans le travail de synchronisation et ils déclarent que les choix de la Compagnie des Indes a abouti à un résultat musical totalement différent de leurs intentions artistiques.

Ils réclament la réparation du préjudice matériel tenant à l'absence de contrat de cession de leurs droits ainsi que l'indemnisation du préjudice résultant de l'atteinte à leurs droits moraux tenant à la dénaturation de leurs oeuvres et à l'absence de crédit qui les prive de toute reconnaissance. Ils ajoutent qu'il n'a pas été procédé à de déclaration à la Sacem ni pour la télédiffusion du film ni pour l'exploitation des DVD et que la situation n'a été régularisée qu'après l'introduction de la présente instance.

Enfin, les demandeurs exposent qu'ils ont tenté d'obtenir une solution amiable à ce litige et que la résistance opposée par les défendeurs présente un caractère abusif.

Dans leurs dernières conclusions du 21 juin 2012, Laurence de Magalhaes et Stéphane Ricordel exposent qu'ils ont participé au spectacle Ola Kala respectivement en qualité de chargée de production et de trapéziste. Ils déclarent ne pas être les fondateurs de l'association et ne pas avoir été membres de son bureau. Ils précisent que l'association a été dissoute en 2009 et que Fabrice Champion a été désigné en qualité de liquidateur. Laurence de Magalhaes et Stéphane Ricordel déclarent que la captation du spectacle a fait l'objet d'échanges et de réunions avec toute l'équipe des Arts Sauts et que les demandeurs ont perçu une somme de 800 euros nette au titre de droits d'auteur, en plus de leurs cachets. Ils indiquent que le DVD a reçu le prix de la meilleure captation de spectacle vivant. Les défendeurs sollicitent tout d'abord leur mise hors de cause. Ils soulèvent également l'irrecevabilité des demandes en l'absence de mise en cause des coauteurs à savoir d'une part les compositeurs d'autres morceaux de musique et d'autre part le réalisateur de la captation audiovisuelle. Ils font valoir que ces oeuvres ont été composées pour le spectacle Ola Kala et qu'elles ne peuvent être

séparées de l'œuvre audiovisuelle. Les défendeurs déclarent en outre que les demandeurs ont fait apport de leurs oeuvres à la Sacem qui est seule habilitée à agir en justice.

Laurence de Magalhaes et Stéphane Ricordel font ensuite valoir que les auteurs ont consenti implicitement à la captation et à l'exploitation de leurs oeuvres ainsi qu'ils l'ont reconnu dans leurs écritures, en communiquant la liste de celles-ci, en percevant la somme de 800 euros en sus de leurs cachets à titre de droits d'auteur et en assistant à la projection de la captation le 1^{er} décembre 2008. Ils ajoutent que les déclarations ont été réalisées auprès de la SACEM/SDRM. Ils concluent donc au rejet des demandes fondées sur l'atteinte aux droits patrimoniaux des demandeurs. Laurence de Magalhaes et Stéphane Ricordel contestent également les atteintes aux droits moraux et relèvent qu'il n'est pas possible au tribunal d'effectuer des comparaisons entre les représentations du spectacle et la captation qui en a été faite.

Les défendeurs s'opposent également aux demandes en ce qu'elles sont fondées sur la violation des droits des artistes-interprètes en faisant valoir que ceux-ci ont autorisé l'utilisation de leur interprétation dans le cadre de la captation audiovisuelle du spectacle. Ils soutiennent en outre qu'il n'a pas été porté atteinte à leurs droits moraux puisqu'ils ont été crédités en tant que musiciens. Ils ajoutent que la dénaturation de leur interprétation n'est pas établie.

Les défendeurs relèvent enfin l'absence de préjudice et contestent le caractère abusif de leur résistance. Ils réclament chacun la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 20 février 2013, la société de production de films et de programmes pour la télévision, Compagnie des Indes expose qu'elle a effectué la captation du spectacle Ola Kala le 22 septembre 2007 et que Dominique Thiel a réalisé le montage et le mixage de l'oeuvre audiovisuelle. Elle précise que le film a été projeté en avant première le 1^{er} décembre 2008 et qu'il a été diffusé sur la chaîne de télévision Arte le 2 janvier 2009 puis édité sur support DVD, le 7 janvier 2009.

La société Compagnie des Indes soulève l'irrecevabilité des demandes en raison de l'absence de mise en cause du réalisateur, de l'œuvre audiovisuelle, peu important que la contribution des auteurs préexiste ou puisse faire l'objet d'une exploitation séparée. Elle ajoute que les demandeurs ont fait apport de leurs oeuvres à la Sacem et qu'ils n'ont plus qualité à agir en contrefaçon, sur le fondement de droits dont ils ne sont plus titulaires.

La société Compagnie des Indes conteste ensuite l'existence d'une atteinte aux droits moraux d'auteur des demandeurs. Elle fait valoir que la dénaturation n'est pas établie et que leur participation au mixage n'était pas acquise. Elle ajoute que Natasha R., Benoît Fleury et Mathieu M. sont crédités en qualité de musicien sur le générique et la jaquette du DVD.

La société Compagnie des Indes soutient ensuite qu'en leur qualité d'interprètes, les demandeurs ont consenti à la captation du spectacle et qu'ils n'ont subi aucune atteinte à leurs droits moraux. Enfin, la société Compagnie des Indes conteste la réalité et l'étendue des préjudices allégués et elle s'oppose à la demande pour résistance abusive. Elle réclame la somme de 10 000 sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures du 20 février 2013, la société Arte France chargée de concevoir, coproduire et acheter des programmes audiovisuels ou cinématographiques, expose qu'elle a conclu avec la société Compagnie des Indes un contrat de coproduction selon lequel La Compagnie des Indes intervenait en tant que producteur délégué et elle-même acquérait les droits de diffusion.

La société Arte France sollicite tout d'abord sa mise hors de cause en faisant valoir que les droits d'exploitation de l'oeuvre sous forme de DVD ont été cédés par la Compagnie des Indes à la société Arte Développement qui est une société distincte. Elle ajoute qu'elle n'exploite pas la chaîne de télévision Arte et qu'elle ne peut donc non plus être poursuivie au titre de la diffusion de l'oeuvre. La défenderesse soulève ensuite l'irrecevabilité des demandes en l'absence de mise en cause des co-auteurs et notamment du réalisateur de l'oeuvre audiovisuelle. Elle conteste le caractère séparable des contributions. A titre subsidiaire, elle fait valoir que ces demandes sont irrecevables en raison de l'apport des oeuvres à la Sacem et de l'absence de carence de cette dernière.

Sur le fond, la société Arte France conteste une violation des droits patrimoniaux des auteurs en reprenant les arguments développés par les autres défendeurs. Elle ajoute qu'en toutes hypothèses, le défaut d'autorisation des auteurs relève de la responsabilité de la Compagnie des Indes qui est contractuellement tenue à garantie. Enfin, la défenderesse soutient que les déclarations à la Sacem / SDRM qui ne lui incombent pas, ont bien été effectuées par le GEIE Arte France et la société Arte France développement les 22 avril et 16 mars 2009.

La défenderesse conteste également une atteinte aux droits moraux de paternité et de respect de l'intégrité de l'oeuvre,

Elle s'oppose également aux demandes fondées sur la violation des droits d'interprète car ils ont donné leur autorisation à la captation et l'utilisation de leur interprétation et ils ont accepté de ne pas être associés au mixage. Elle ajoutée que leur droit à la paternité a été respecté puisqu'ils sont crédités en tant que musiciens et elle conteste l'existence d'une dénaturation de leur interprétation .

Enfin, elle conclut à l'absence de préjudice et elle s'oppose aux demandes formulées par Natasha R., Benoît Fleury et Mathieu M. tant sur le fondement de la contrefaçon que de la résistance abusive. A titre subsidiaire, elle sollicite la garantie de la Compagnie des Indes selon les clauses du contrat de coproduction du 24 septembre 2007. Elle réclame aux demandeurs la somme de 18 000 £ sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION :

1/ sur la mise hors de cause de Laurence de Magalhaes et Stéphane Ricordel :

L'association Les Arts Sauts a été dissoute en 2009 et un liquidateur a été désigné. Laurence de Magalhaes et Stéphane Ricordel n'ont pas qualité pour représenter cette association dissoute et il n'est invoqué aucune faute de nature à mettre en cause leur responsabilité à titre personnel. Il y a donc lieu de prononcer leur mise hors de cause.

2/ sur la mise hors de cause de la société Arte France :

Les demandeurs reprochent à la société Arte France d'avoir porté atteinte à leurs droits d'auteur et d'artiste interprète en diffusant le film sur la chaîne de télévision Arte et en exploitant le DVD reproduisant le spectacle Ola Kala. Cependant la société Arte France justifie qu'elle n'est pas l'exploitante de la chaîne de télévision Arte. Par ailleurs, le contrat de coproduction du 24 septembre 2007 qu'elle a conclu avec la société Compagnie des Indes, prévoyait que l'exploitation des droits dérivés (vidéocassettes, vidéodisques, DVD...) devait faire l'objet d'accords séparés et l'examen des déclarations à la Sacem/ SDRM fait apparaître qu'elles ont été effectuées pour le vidéogramme par la société Arte France développement, société distincte de la société Arte France.

Aussi la société Arte France n'étant pas impliquée dans la diffusion du film sur la chaîne de télévision Arte ni dans l'exploitation du DVD, il y a lieu de prononcer sa mise hors de cause.

3/ sur la recevabilité des demandes pour atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur :

Selon l'article L113-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'œuvre de collaboration est la propriété commune des co-auteurs et ceux-ci doivent exercer leurs droits en commun. Il s'en déduit que lorsqu'un des co-auteurs d'une oeuvre de collaboration entend agir en contrefaçon de cette oeuvre, il doit appeler dans la cause l'ensemble des co-auteurs. En l'espèce, les auteurs des compositions musicales qui font partie intégrante du spectacle de trapèze, doivent être considérés comme les co-auteurs de l'oeuvre audiovisuelle qui reproduit ce spectacle.

Agissant en cette qualité de co-auteurs d'une oeuvre audiovisuelle, ils doivent mettre dans la cause les autres co-auteurs et en particulier le réalisateur qui a assuré le montage des images et le mixage des musiques. Même si l'exploitation séparée des compositions musicales est envisageable, il n'en demeure pas moins qu'elles font corps avec le spectacle et l'oeuvre audiovisuelle qui l'a capté, qu'elles ont été créées pour être en adéquation avec le travail des trapézistes et en sont inséparables.

Dès lors, les auteurs des compositions musicales devaient appeler dans la cause le réalisateur de l'oeuvre audiovisuelle et leurs demandes fondées sur l'atteinte à leurs droits patrimoniaux d'auteur doivent donc être déclarées irrecevables.

4/ sur l'atteinte aux droits moraux d'auteur :

a/ l'atteinte au respect de l'oeuvre :

Les demandeurs relèvent un ensemble d'atteinte à l'intégrité de leurs oeuvres musicales tenant à des choix subjectifs dans le traitement des équilibres sonores et dans le traitement du son en général, des erreurs dans le choix de certaines prises sonores et dans le travail de synchronisation. Ils versent aux débats une pièce 12 constitué d'un DVD destiné à illustrer ces dénaturations et comprenant trois extraits du DVD litigieux ainsi qu'une comparaison d'un enregistrement avec un microphone et avec une cellule micro. Les extraits du DVD visent à démontrer le traitement trop sec et sans résonance du violoncelle (exemple n°1), la quasi-impossibilité de percevoir les lignes musicales (exemple n°2) et le désynchronisation de la piste d'alto et le décalage visuel/ sonore (exemple n°4).

Néanmoins ainsi que le relèvent les défendeurs, il est impossible d'effectuer une comparaison entre la musique telle qu'elle était jouée et perçue par le public pendant le spectacle vivant et l'enregistrement des oeuvres de telle sorte que la preuve d'une dénaturation n'est pas rapportée.

a/ l'atteinte au droit de paternité :

Les auteurs ont le droit de voir associer leur nom à leur oeuvre. Il n'est pas contesté que le générique du film diffusé sur Arte comme la jaquette du DVD mentionnent le nom des demandeurs en qualité de musicien. Or il est d'usage que le mot musicien désigne les interprètes et non pas les compositeurs de musique et la lecture de la mention "musicien" ne permet pas au public non plus qu'aux professionnels de savoir que les demandeurs avaient la double qualité de compositeur et d'interprète. Il y a donc lieu de retenir qu'il a été porté atteinte au droit des demandeurs à la paternité de leur oeuvre. Compte tenu de la qualité de l'oeuvre audiovisuelle et du préjudice de notoriété subi, il sera alloué à chacun d'entre eux la somme de 5 000 € à ce titre.

5/ sur l'atteinte aux droits d'interprète des demandeurs :

L'article L213-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que sont soumises à autorisation écrite de l'artiste interprète la fixation de son interprétation, sa reproduction et sa communication au public ainsi que toutes les utilisations séparées du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée par le son et par l'image.

Il n'est pas contesté que les demandeurs ont consenti à la fixation de leur interprétation en vue de leur exploitation par télédiffusion et sur support DVD.

Néanmoins l'absence de contrat et de toute rémunération au titre de l'exploitation de ces interprétations porte atteinte à leurs droits patrimoniaux, le cachet perçu visant à rémunérer leur prestation et non pas le droit consenti d'exploiter lesdites prestations. Il y a donc lieu de retenir une atteinte aux droits patrimoniaux d'artiste interprète des demandeurs. Néanmoins la lecture de leurs dernières conclusions ne fait pas apparaître que ceux-ci aient formé de demande indemnitaire à ce titre puisqu'ils demandent au tribunal de condamner les défendeurs à leur payer à chacun la somme de 10 000 € au titre du préjudice matériel résultant de "la contrefaçon de leurs créations musicales", ce qui n'englobe pas les interprétations.

Par ailleurs, il y a lieu de constater que les noms de Natasha R., Benoît Fleury et Mathieu M. figurent en qualité de musicien de telle sorte que leur droit à la paternité de leurs interprétations a été respecté.

Enfin s'agissant de la dénaturation de leurs interprétations, comme pour la dénaturation des oeuvres, il y a lieu de constater que celle-ci ne peut être retenue en l'absence de toute possibilité de comparaison. Les demandeurs sollicitent outre le paiement de dommages intérêts, des mesures d'interdiction de ne plus exploiter et rééditer le DVD et de ne plus rediffuser le spectacle Ola Kala. Cependant l'injonction relative à la télédiffusion est irrecevable en l'absence du GEIE Arte à l'instance et la mesure relative à l'exploitation du DVD apparaît disproportionnée au regard des atteintes constatées et il y a lieu seulement de dire à la société Compagnie des Indes en cas de ré-édition du DVD de préciser la qualité de compositeur des demandeurs sur la jaquette.

6/ Sur la résistance abusive :

Les demandes de Natasha R., Benoît Fleury et Mathieu M. n'étant que partiellement fondées, la résistance des demandeurs ne peut être considérée comme abusive. Il sera alloué à chacun des demandeurs la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, les autres parties à l'instance supportant leurs frais irrépétibles. L'exécution provisoire compatible avec la nature de l'affaire sera ordonnée, compte tenu de l'ancienneté des faits.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Prononce la mise hors de cause de Laurence de Magalhaes et Stéphane Ricordel,

Prononce la mise hors de cause de la société Arte Fiance,

Déclare Natasha R., Benoît Fleury et Mathieu M. irrecevables à agir sur le fondement de l'atteinte à leurs droits patrimoniaux d'auteur,

Dit que la société Compagnie des Indes a porté atteinte à leur droit à la paternité de leurs oeuvres musicales,

Dit que l'atteinte à l'intégrité de leurs oeuvres n'est pas établie,

Condamne la société Compagnie des Indes à payer à Natasha R., Benoît Fleury et Mathieu M. chacun la somme de 5 000 E en réparation du préjudice résultant de cette atteinte,

Rejette les demandes fondées sur l'atteinte aux droits moraux des artistes interprètes,

Rejette les demandes tendant à voir interdire la télédiffusion de l'oeuvre audiovisuelle Ola Kala, l'exploitation et la ré-édition du DVD Ola Kala,

Dit qu'en cas de ré-édition du DVD, la société Compagnie des Indes devra faire apparaître la qualité de compositeur des demandeurs,

Rejette la demande en dommages intérêts fondée sur la résistance abusive,

Condamne la société Compagnie des Indes à payer à chacun des demandeurs la somme de 1500 E sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne la société Compagnie des Indes aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 25 Avril 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT